

**Note de présentation du projet de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous bassin du Tarn déposée par l'Organisme unique de gestion collective**

*Diffusion : dossier de consultation du public*

Le code de l'environnement prévoit la délivrance d'autorisations uniques pluriannuelles (AUP) de prélèvements d'eau à usage agricole dans les zones concernées par des déséquilibres quantitatifs dites « Zones de répartition des eaux ».

A cette fin, l'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à des fins agricoles dépose un dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement (AUP) pour l'ensemble des irrigants de son périmètre de gestion et est chargé d'établir chaque année un plan annuel de répartition (PAR) entre les irrigants du volume de prélèvement autorisé par l'AUP à partir des besoins qu'ils lui communiquent.

L'OUGC du sous-bassin du Tarn a bénéficié d'une première autorisation le 20 juin 2016 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 mai 2022. Elle a été prolongée de 1 an (soit jusqu'au 31 mai 2023) par arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2021.

Les volumes prélevables objectifs ont été notifiés par le préfet du sous-bassin du Tarn de 14 décembre 2021 à l'OUGC du sous-bassin du Tarn en préparation du renouvellement de son AUP. Ces volumes concernent les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement et ils sont accompagnés de l'indication des échéances fixées pour les atteindre. Ces éléments ont été communiqués par le préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne par courrier du 19 mai 2020 au préfet référent de l'OUGC.

Ces volumes ont été définis pour respecter en moyenne 8 années sur 10 des débits adaptés permettant tous les usages sans restriction en période de basses eaux.

En application du code de l'environnement, le renouvellement des AUP à hauteur des volumes prélevables objectifs notifiés vise à atteindre l'objectif de bon état des eaux, encadré par la Directive cadre sur l'eau DCE, et à résorber le déséquilibre quantitatif au plus tard en 2027. Ces volumes prélevables objectifs notifiés ne concernent que le compartiment « cours d'eau et nappes d'accompagnement » en période de basses eaux (ou dite période d'étiage).

La procédure de renouvellement d'une autorisation unique de pluriannuelle AUP est encadrée par le code de l'environnement. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire.

Le présent projet de renouvellement de l'AUP fait l'objet d'une procédure adaptée à une modification notable. Il intègre en effet des prescriptions de baisse du volume autorisé qui entraînent un impact moindre sur l'environnement que l'autorisation initiale. Il respecte les articles R. 214-31 et D. 181-15-1 du code de l'environnement modifiés depuis l'autorisation initiale.

Le code de l'environnement prévoit la possibilité d'autoriser temporairement en période de basses eaux (ou étiage), des prélèvements supérieurs aux volumes prélevables objectifs notifiés. Cette possibilité est à réserver aux périmètres élémentaires considérés en déséquilibre et jusqu'à l'échéance prévue de retour à l'équilibre.

Le projet d'AUP précise des programmes de retour à l'équilibre pour les périmètres

élémentaires en déséquilibre pour les campagnes d'irrigation 2024, 2025, 2026, permettant de respecter les volumes prélevables objectifs au plus tard en 2027. Pour bénéficier de cette diminution progressive, l'OUGC doit transmettre un programme de retour à l'équilibre.

Le projet d'arrêté prévoit l'AUP du sous bassin Tarn sur une période de 5 ans soit jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2028 afin de tenir compte du besoin régulier de révision de cette autorisation selon les connaissances disponibles.

### **Modalités de la consultation :**

La présente consultation est menée en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. Le dossier comporte ainsi la demande du pétitionnaire, la présente note explicative et le projet d'AUP. Elle est menée pendant 15 jours du lundi 06 novembre 2023 à 14h00 au lundi 20 novembre 2023 à 14h00.

### Lieu de consultation :

Les documents sont consultables sur le site internet des préfectures des départements suivants :

Aude : <https://www.aude.gouv.fr/Publications/Consultations-et-Enquetes-publiques>

Aveyron : <https://www.aveyron.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public>

Gard : <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Consultation-du-Public>

Haute-Garonne : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Hérault : <https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Tarn : <https://www.tarn.gouv.fr/Publications/Participation-du-public>

Tarn-et-Garonne : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public>

Les avis doivent être transmis par voie électronique à l'adresse suivante :

ddt-participationpublic@tarn.gouv.fr

en précisant la mention « consultation renouvellement de l'AUP-OUGC Tarn »

### Suite donnée à la consultation :

Une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture du Tarn.